

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

- 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif*, sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement » à chaque occurrence.
 - 2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.
 - 3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
 - 4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes:
 - a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;
 - b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.
2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

- « 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres:
 - a) indiquer qu'il peut le faire;
 - b) décrire brièvement:
 - i) le processus de vente à découvert;
 - ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

- « 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement:
 - a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;
 - b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
 - c) les ventes à découvert de titres. »;

3° par l'insertion, dans les alinéas *a* et *b* de la rubrique 20.3 et après les mots « valeur liquidative » des mots « et la valeur liquidative par titre ».

3. La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2012.